COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT MARTIN LA GARENNE

Séance du 13 Avril 2021 à 20h

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 8 avril 2021, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Champagne, maire.

EN EXERCICE: 15 PRESENTS : 12 VOTANTS : 12/14

PRESENTS : Jocelyne Aubé, Elodie Bouyge, Emmanuelle Colleu, Marcelle Deprez, Andréa Gardé, Delphine Goron, Florence Huber
Xavier Amedjrovi, Jean Noel Broegg, Stephan Champagne, Alain François, Emmanuel Hilario,
ABSENTS EXCUSES : Jean-Marc Tiret ayant donné procuration à Marcelle Deprez
Antony David ayant donné procuration à Stephan Champagne
Patrick Vincent
ABSENT NON EXCUSE : //
SECRETAIRE : Andréa Gardé

Après avoir fait l'appel individuel des membres du conseil municipal, Monsieur Champagne, maire, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 20h10

M. le Maire indique que la séance du conseil municipal est retransmise sur le compte Facebook de la commune afin de garantir la publicité des délibérations, compte tenu du couvre-feu.

A l'unanimité, le précédent compte rendu du conseil municipal est approuvé.

RAPPORT DES COMMISSIONS

Marcelle Deprez indique que la commission d'urbanisme s'est réunie pour étudier divers sujets.
Delphine Goron précise que la commission communication a tenu sa réunion il y a une heure pour la préparation et la diffusion, avant la fin du mois, de « Saint Martin Infos » lettre d'informations communales d'avril.
Monsieur Champagne, quand à lui, explique que la commission développement durable est en attente de visiter le centre de tri de Carrière s/Poissy pour mieux comprendre le tri sélectif et éventuellement mettre des actions en place dans l'avenir.

Ordre du Jour

APPROBATION DE LA FIXATION DE LA COMPOSANTE DE NEUTRALITE FISCALE DES AC A COMPTER DE 2017

Le 17 novembre 2016, le Conseil communautaire a adopté un protocole financier général posant les trois principes fondateurs de la Communauté urbaine :

« 1/ le principe du maintien de la pression fiscale des ménages au niveau du bloc communal, sans redistribution de fiscalité entre les territoires ;

2/ le principe d'identité des ressources communales avant et après fusion ;

3/ le principe d'identité des ressources communautaires issues de la fiscalité des ménages, avant et après fusion. »

La mise en œuvre de ces principes nécessitait une neutralisation fiscale transitant par des attributions de compensation (composante dite de neutralisation fiscale des attributions de compensation). Cette composante minorait ou majorait les attributions de compensation « héritées » perçues ou versées par les communes en 2015 avant la création de la Communauté urbaine. Or, les montants de cette minoration ou de cette majoration n'étaient pas encadrés par le protocole financier général de 2016.

Saisi d'un recours sur le protocole financier général, le juge administratif a précisé que, la Communauté urbaine ayant été créée le 1er janvier 2016, les règles de variation des attributions de compensation « héritées » s'imposant à la Communauté urbaine étaient celles en vigueur au 1er janvier 2016 c'est-à-dire que la minoration ou la majoration des attributions de compensation « héritées » ne pouvait excéder 15 %. Par conséquent, par un jugement du 23 mai 2019, le Tribunal administratif de Versailles a annulé le protocole financier général adopté le 17 novembre 2016.

Le Conseil communautaire a tiré les conséquences de ce jugement en adoptant, le 12 juillet 2019, un nouveau protocole financier général prévoyant la mise en œuvre de la variation maximale des attributions « héritées » prévue par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (V,5,1,a) dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2016.

Il ressort de ce protocole financier que les attributions de compensation des communes se composent :

- Des attributions de compensation « héritées » des communes, correspondant aux attributions de compensation 2015 que les communes versaient à leur ancien EPCI ou percevaient de leur ancien EPCI. Une composante de neutralisation fiscale qui correspond à la variation des attributions de compensation « héritées » des communes de 2015, calculée conformément au protocole financier du 12 juillet 2019 et à l'encadrement législatif de +/- 15 % des montants d'attributions de compensation « héritées » ;

  Il est précisé que les communes issues d'un EPCI à fiscalité additionnelle n'avaient pas d'attributions de compensation « héritées » et ne peuvent donc bénéficier d'une variation de celles-ci. Elles bénéficient en revanche d'une composante de leurs attributions de compensation calculée conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (V, 5, 1, b) et qui fera l'objet d'une délibération ultérieure ;

- Une composante liée aux transferts de charges qui correspond aux conséquences des transferts et restitutions de compétences découlant de la création de la Communauté urbaine qui seront déterminées par le Conseil communautaire au regard des rapports de la CLECT.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la composante de neutralisation fiscale des attributions de compensation postérieures à l'année 2016, telle qu'elle a été déterminée par le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise le 11 février 2021.

Il est précisé que pour 2017, seule année postérieure à 2016 pour laquelle une attribution de compensation définitive de neutralisation fiscale a été votée (séance du Conseil communautaire du 4 juillet 2018), l'application de la présente délibération n'est pas applicable sauf dans l'hypothèse d'une annulation de la délibération du 4 juillet 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2016,
VU les statuts de la Communauté urbaine,
VU le jugement rendu le 23 mai 2019 par le Tribunal administratif de Versailles annulant notamment la délibération du Conseil communautaire n° CC_2016_11_17_06 du 17 novembre 2016 portant adoption du protocole financier général,
VU les délibérations du Conseil communautaire n° CC_2018_07_04_09 du 4 juillet 2018 et n° CC_2018_12_11_14 du 11 décembre 2018 fixant le montant des attributions de compensation définitives pour 2017,
VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2019_07_12_17 du 12 juillet 2019 portant adoption du protocole financier général,
VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2019_07_12_18 du 12 juillet 2019 portant adoption des attributions de compensation pour 2016,
VU la délibération du Conseil communautaire n° CC 2021-02-11-01 du 11 février 2021 fixant la composante de la neutralisation fiscale des attributions de compensation à compter de 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE la composante de neutralisation fiscale des attributions de compensation fixées par délibération du Conseil communautaire du 11 février 2021 :

Communes	AC provisoires 2021 fonctionnement	AC provisoires 2021 investissement	AC provisoires 2021
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
SAINT MARTIN-la-GARENNE	169 702,54	-15 924,69	153 777,85

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2016 ET 2018-2020 – NEUTRALITE FISCALE

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) va se réunir lors du premier semestre 2021 afin de travailler sur les transferts et détransferts de charges et d'aboutir à un rapport de CLECT permettant, après avis des communes, au Conseil communautaire de fixer des attributions de compensation définitives.

Dans cette attente, conformément au 1° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, le Conseil communautaire est tenu de fixer des attributions de compensation provisoires, avant le 15 février de l'année n, prenant en compte notamment :

- Les attributions de compensation héritées des anciens EPCI ;
- Les attributions de compensation de neutralisation fiscale respectant la variation de +/-15% ;
- Les attributions de compensation transferts de charges résultant des travaux d'évaluation effectués par la CLECT.

Par ailleurs, les attributions de compensation sont réparties entre la section de fonctionnement et la section d'investissement, sous réserve de délibérations concordantes des communes intéressées. Cette possibilité a été introduite par la loi de finances 2017 et soumise aux représentants de la CLECT dans sa séance plénière du 18 décembre 2017 qui ont accepté la possibilité d'affecter une partie des attributions de compensation en investissement.
En application de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts V 1°bis : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (…) ».
Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les attributions de compensations provisoires 2021 telles qu'elles ont été déterminées par le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise le 11 février 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2016,
VU les statuts de la Communauté urbaine,
VU la délibération du Conseil communautaire n° CC 2021-02-11-02 du 11 février 2021 portant détermination des attributions de compensation provisoires 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE les attributions de compensation provisoires 2021 fixées par délibération du Conseil communautaire du 11 février 2021

AUTORISE la restitution des sommes ci-dessous, dit que les crédits sont prévus au budget primitif 2021

2016 = 1978.65 €uros
2018-2020 = 5935.95 €uros

COMPTE DE GESTION 2020

Vu le Compte de Gestion du budget communal présenté par le Trésorier pour l'année 2020,

Après s'être fait présenter tous les documents budgétaires de la commune relatifs à l'exercice 2020
Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif Communal et le Comptes de Gestion du Trésorier de Limay.,

Sur le rapport de Monsieur Le Maire qui présente le compte de gestion 2018 transmis à ce jour par le trésorier principal de Limay en charge de la gestion de la Commune. Il indique que ce compte de gestion est conforme à la situation des comptes tenus en mairie.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Déclare que le compte de gestion dressé pour l'année 2020 par le trésorier principal de Limay visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve, et en conséquence, décide de l'approuver.

Autorise le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier

APPROBATION DU COMPTE ADMINSITRATIF 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération prenant acte du compte de gestion 2020,
Sur le rapport de Monsieur Le Maire
Sous la présidence de Madame Deprez 1ère Adjointe,
Monsieur le Maire s'étant retiré au moment du vote du compte administratif 2020,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le Compte Administratif 2020 du budget de la commune qui s'établit comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Recettes de l'exercice :	883 669.10 €
Dépenses de l'exercice :	705 113.42 €
Résultat de l'exercice	+ 178 555.68
Excédent 2019 reporté :	1 598 253.20 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	
Recettes de l'exercice :	77 260.35 €
Dépenses de l'exercice :	127 612.58 €
Résultat de l'exercice	- 50 352.23
excédent d'investissement 2019 reporté :	656 458.72 €
EXCEDENT DE CLOTURE	2 382 915.37 €

Restes à réaliser :

Reste à réaliser en dépenses de fonctionnement	0 €
Reste à réaliser en recettes de fonctionnement	0 €
Reste à réaliser en dépenses d'investissement	100 179.60 €
Reste à réaliser en recettes d'investissement	0 €

Vote et Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,
Autorise le maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

AFFECTATION DES RESULTATS 2020 SUR BP 2021

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction de la M14
Après avoir approuvé le Compte Administratif 2020 ainsi que le Compte de Gestion,
Après avoir constaté les résultats d'exécution suivants :

un excédent de fonctionnement de: 1 776 808.88 €
un excédent d'investissement de : 606 106.49 €
soit un excédent global de : 2 382 915.37 €

le conseil municipal propose à l'unanimité, l'affectation des résultats sur le Budget Primitif 2021 :
Article 001 : excédent d'investissement reporté 606 106.49 €
Article 002 : excédent de fonctionnement reporté 1 776 808.88 €

Pour mémoire les restes à réaliser à reprendre sont :

Reste à réaliser en dépenses d'investissement 100 179.60 €

VOTE DES TAXES

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les lois de finances annuelles,
Vu l'état n° 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes directes locales et des allocations compensatrices
Monsieur le Maire informe le conseil municipal que nous ne votons plus pour la taxe d'Habitation

Considérant le rapport de Monsieur le Maire expliquant que les bases et les taux ont été réévalués suite à la réforme,

Considérant les taux de 2020
Taxe sur le foncier bâti : 15.06
Taxe sur le foncier non bâti : 9,55

Considérant qu'il est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition,
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,
Décide de ne pas augmenter les taux d'imposition pour l'année 2021, par rapport à 2020, soit :

Taxe sur le foncier bâti : 15.06
Taxe sur le foncier non bâti : 9,55

De percevoir les produits correspondants et de les inscrire au BP 2021 comme figurant dans le tableau suivant :

Taux votés	Base imposition prévisionnelle 2021	Produit correspondant 2019
15.06	1 628 000	245 177
9,55	21 500	2 053
	Produit attendu	247 230

Autorise le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier

DISPOSITIF D'AIDE EXCEPTIONNELLE COMMUNALE : CREATION POUR FINANCEMENT DES COMMERCES ET ARTISANS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1511-3 et L.2121-29,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1582 du 14 décembre modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre et n°2020 - 1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la délibération du Conseil départemental du 5 février 2021 approuvant la seconde phase du dispositif d'aide d'urgence visant à accompagner le bloc communal dans le soutien des commerçants et artisans,

Vu les annexes à la présente délibération,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant les impacts économiques, sanitaires et sociaux du covid-19 sur les activités liées au commerce, à l'artisanat, à la restauration et à l'hôtellerie dans les Yvelines, notamment sur la Commune de Saint Martin la Garenne et ayant pour conséquence de renforcer les difficultés initiales de développement de son tissu commercial,

Considérant le rôle structurant du commerce, notamment du commerce de proximité, dans le développement des centres-villes et centres-bourgs, et les difficultés financières auxquelles est confronté le commerce de la Commune de Saint Martin la Garenne depuis le 29 octobre 2020,

Considérant la nécessité de maintenir l'emploi de l'ensemble du tissu commercial sur la Commune de Saint Martin la Garenne

Considérant la seconde phase du dispositif départemental d'aide d'urgence au soutien au commerce et à l'artisanat visant à accompagner le bloc communal en matière d'immobilier d'entreprise dans ce contexte de crise et de redynamisation de leurs centralités,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Approuve la création d'un dispositif d'aide exceptionnelle communale à l'immobilier d'entreprises à destination des établissements éligibles de la Commune conformément au règlement en annexe de la présente délibération,

Approuve le règlement annexé à la présente délibération relatif au dispositif d'aide exceptionnelle communale,

Autorise le Maire de Saint Martin la Garenne à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette aide exceptionnelle.

DISPOSITIF D'AIDE EXCEPTIONNELLE COMMUNALE : LISTE BENEFICIAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L. 1511-3 et L. 2121-29,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1582 du 14 décembre modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre et n°2020 - 1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la délibération du Conseil départemental du 5 février 2021 approuvant la seconde phase du dispositif d'aide d'urgence visant à accompagner le bloc communal dans le soutien des commerçants et artisans,

Vu la délibération n° 16/2021 du 13 avril 2021 du conseil municipal approuvant la création d'un dispositif d'aide exceptionnelle communale à destination des commerçants et artisans de la Commune,

Vu les annexes à la présente délibération,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant les impacts économiques, sanitaires et sociaux du covid-19 sur les activités liées au commerce, à l'artisanat, à la restauration et à l'hôtellerie dans les Yvelines, notamment sur la Commune de Saint Martin la Garenne et ayant pour conséquence de renforcer les difficultés initiales de développement de son tissu commercial,

Considérant le rôle structurant du commerce, notamment du commerce de proximité, dans le développement des centres-villes et centres-bourgs, et les difficultés financières auxquelles est confronté le commerce de la Commune de Saint Martin la Garenne, à l'issue de la période de confinement,

Considérant la nécessité de maintenir l'emploi de l'ensemble du tissu commercial sur la Commune de Saint Martin la Garenne

Considérant le dispositif d'aide aux commerces et à l'artisanat de la Commune de Saint Martin la Garenne et son règlement afférent,

Considérant la seconde phase du dispositif départemental d'aide d'urgence au soutien des commerces de proximité et de l'artisanat visant à accompagner le bloc communal en matière d'immobilier d'entreprise dans ce contexte de crise et de redynamisation de leurs centralités,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Approuve l'attribution d'un financement à hauteur de 10 000 € au titre du dispositif d'aide communale aux commerces et à l'artisanat à l'ensemble des établissements bénéficiaires figurant dans la liste exhaustive en annexe de la présente délibération,

Approuve la création d'un budget de 10 000 € pour la mise en œuvre du dispositif d'aide communale aux commerces et à l'artisanat,

Sollicite le refinancement de cette aide auprès du Département des Yvelines au titre de la seconde phase de son dispositif d'aide départemental d'urgence au soutien du bloc communal et autorise Monsieur le Maire à déposer une demande à cet effet pour un montant de 10 000 €uros,

Dit que les crédits seront imputés au 6745 du budget communal.

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT POUR LA RESTAURATION D'ŒUVRE D'ART

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'invitation du Département à restaurer le Retable de la Chapelle Sainte Anne.
Comme pour celui de l'église St Martin, il sollicitera l'ASPSMG pour une éventuelle participation.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Champagne, à l'unanimité des membres présents,
Considérant que l'œuvre, une fois restaurée contribuera à l'enrichissement patrimonial de la commune,

Donne son accord pour la restauration du Retable de la Chapelle Sainte Anne dont le montant est estimé à

40 000.00 €,

Sollicite auprès du Conseil Départemental une subvention de 65 % du montant des travaux TTC,

S'engage à prendre en charge la part qui lui incombe, soit 35 % du montant TTC,
Autorise Monsieur le maire à signer la convention avec le Département définissant les modalités pratique de l'opération,

Inscrira le montant de ces dépenses au budget 2022 de la commune.

DELIBERATION 22/2020

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la délibération 22/2020 avait pour objet l'octroi d'une surface supplémentaire et une modification du loyer pour le commerce A un poil près.

Notre locataire conteste, entre autre, la superficie attribuée et mentionnée dans le bail et n'a toujours pas signé l'avenant.
Pour cette raison, le Trésor Public nous demande de retirer la délibération en objet.

Monsieur le Maire demande à retirer ce point à l'ordre du jour car il a rencontré les locataires et les négociations ont repris
Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité

Autorise Monsieur le maire de reprendre les négociations afin de mettre à jour le bail commercial,
Autorise le retrait de ce point de l'ordre du jour.

BUDGET PRIMITIF 2021

Monsieur le Maire présente le budget primitif 2021,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'avis de la commission des finances,
Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Adopte par chapitre pour la section de fonctionnement et d'investissement, le Budget Primitif de l'exercice 2021 tel qu'il est annexé à la présente délibération et équilibré comme suit :

En section de fonctionnement : Recettes : 2 561 078.73 € Dépenses : 2 561 078.73 €
Dont restes à réaliser en dépenses de fonctionnement : 0.00 €
restes à réaliser en recettes de fonctionnement 0.00 €

En section d'investissement : Recettes : 1 598 356.23 € Dépenses : 1 598 356.23 €
Dont restes à réaliser en dépenses d'investissement : 100 179.60 €
restes à réaliser en recettes d'investissement : 0.00 €

Donne au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Tour de Table

Delphine Goron informe le conseil municipal que ce matin sur le parking de la salle polyvalente, la gendarmerie a fait enlever 5 véhicules « ventouses ». Une procédure a été engagée depuis longtemps, les gendarmes sont venus verbaliser plusieurs fois pour défaut d'assurance, de contrôle technique…et donc les propriétaires ont été avisés. Les véhicules ont été emmenés à la fourrière de Morainvilliers.

Madame Goron annonce que la commune de St Martin la Garenne a fait son entrée au JDD et est classée 324ème sur 500, des villages où il fait bon vivre et qu'il n'y a que 18 villages yvelinois. L'objectif est donc d'être encore mieux classé la prochaine fois.

Monsieur Amedjrovi interroge monsieur le Maire sur la question de Monseiru Castex, 1er Ministre et sur sa réponse au Préfet qui a sollicité tous les maires de France sur la tenue ou non des élections.

Monsieur Champagne répondu être favorablement à un report compte tenu de la difficulté d'organisation. Monsieur le Maire rappelle qu'il faudra la présence de tous pour la tenue des bureaux de vote.

Madame Goron rappelle que pour les Régionales

Monsieur le Maire annonce que la commune a pu accompagner en mini-bus des St Martinois de + de 75 ans se faire vacciner à l'Agora.

A l'initiative du Maire de Follainville-Dennemont avec l'aide de celui de Guernes et lui-même, un Vaccybus pourra vacciner les personnes de + de 75 ans ces communes et quelques autres de même strates du secteur.

La problématique de la vaccination explique également son souhait de report et ne pas faire passer les élus en priorité. Nous ferons appel à des administrés vaccinés pour le dépouillement.

Séance levée à 22h11.